STATUTS

TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE

RF PREFECTURE DE L'ORNE

SOMMAIRE

Titre 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT	3
Article 1 – Composition et dénomination	3
Article 2 – Admission de nouveaux membres	3
Article 3 – Siège du syndicat	3
Article 4 – Durée	3
Article 5 – Objet	4
Titre 2 – COMPÉTENCES EXERCÉES	4
Article 6 - Compétences exercées	4
6.1 – En matière de distribution d'électricité	4
6.2 – Gaz	5
6.3 – Infrastructure de recharge	6
6.4 – Éclairage public, mise en valeur du patrimoine et mobilier urbain	6
6.5 – Signalisation lumineuse liée à la circulation routière	7
6.6 – Réseaux et infrastructure de communications	7
6.7– Production et / ou distribution de chaleur	7
Article 7 – Missions et Activités complémentaires	7
Article 8 – Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences	9
8.1 – Adhésion	9
8.2 – Transfert de compétences	9
8.3 – Reprise de compétences	10
Article 9 – Contributions des membres	11
Article 10 – Fonctionnement	11
10.1 – Commissions locales	11
10.2 – Comité syndical	13
10.3 – Bureau syndical	14
10.4 – Les commissions de travail	14
Article 11 – Règlement intérieur	14
Article 12 – Budget et comptabilité	14
12.1 – Le budget	14
12.2 – La comptabilité	14
Article 13 – Changement de régime d'électrification	14
Article 14 – Adhésion à un autre organisme de coopération	15
ANNEXE N°1 – LISTE DES COLLECTIVITÉS DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE Y COMPRIS CELLES ADHÉRENTES À LA CUA	15
ANNEXE 1.1: MEMBRES DES COMMISSIONS LOCALES « REGIME RURAL »	15
ANNEXE 1.2 : MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE « GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »	15
ANNEXE 1.3 : MEMBRES DES COMMUNES CLASSÉES EN REGIME URBAIN	
ANNEXE 1.4 : MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON	15
PREFECTURE DE L'ORNE	
Contrôle de légalité Statuts Territoire d'énergie Orne	

LES STATUTS

Les statuts ont été modifiés afin d'intégrer d'une part :

- De nouvelles dispositions notamment liées aux enjeux de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 - permettant au Te61 de prendre des participations dans des sociétés de projets, d'ouvrir la possibilité de créer une Société d'Economie Mixte (SEM) en lien avec les activités du Syndicat et d'exercer la compétence infrastructures de recharge pour véhicules au gaz et à l'hydrogène;
- Faire face à la diversité croissante des besoins des communes mais aussi des groupements de collectivités territoriales qui souhaitent adhérer.
- D'actualiser les statuts au regard des activités du Syndicat.

Depuis 1948, le Syndicat accompagne les collectivités de l'Orne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est:

 « Un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 4 septembre 1948, il actualise ses statuts.

Titre 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Le Syndicat est dénommé « *Territoire d'énergie Orne* ». Usuellement appelé «Te61», il est désigné ci-après par le «Syndicat ».

En application de l'article L5212-16 et des dispositions de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un Syndicat mixte fermé à la carte, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ci-après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de l'Orne peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

<u>Article 2 – Admission de nouveaux membres</u>

L'admission de nouveaux membres prend effet suivant la procédure régie à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé 6 rue de Gâtel 61250 VALFRAMBERT

Article 4 - Durée

La durée du syndicat est illimitée.

PREFECTURE DE L'ORNE

Contrôle de légalité
Statuts Territoire de légalité
061-256102922-20210929-2021_AG_28-DE

3 -

Article 5 - Objet

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses membres, suivant la liste jointe en annexe 1, les compétences définies à l'article 6 des présents statuts et dévolues par lesdits membres dans les conditions définies par les présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des missions et activités complémentaires dans les domaines connexes à la distribution publique d'électricité et de gaz et à la production d'énergie présentées à l'article 6 des présents statuts.

Titre 2 – COMPÉTENCES EXERCÉES

Le Syndicat exerce pour le compte des collectivités membres qui y adhèrent les compétences suivantes :

<u>Article 6 – Compétences exercées</u>

6.1 – En matière de distribution d'électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice (AODE) des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article
 L 2224-31 du CGCT. Les prestations concernées intègrent les travaux de premier établissement,
 d'extension, de renforcement, de perfectionnement et d'effacement des ouvrages de distribution publique;
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité;
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions fixées à l'article L.2224-33 du CGCT ;

PREFECTURE DE L'ORNE

- Réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT;
- Créer des infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée de réseaux aériens de communications électroniques avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, selon les modalités définies par l'article L.2224-35 du CGCT, fixer les modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé avec l'opérateur de communications électroniques concerné;
- Participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L.321-7 du Code de l'énergie ;
- Mettre en œuvre une expérimentation de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité;
- Déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements;
- Participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

6.2 – Gaz

À la demande des collectivités adhérentes ou de leurs groupements, le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz (AODG) ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services;
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 1411-1 et suivants du CGCT;
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz;
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement;
- Communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations - relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.



Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.
- Aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production biogaz de proximité.

6.3 – Infrastructure de recharge

a/ À l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables: Conformément aux dispositions visées à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat crée et entretient, en lieu et place des membres qui souhaitent lui transférer cette compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, y compris l'achat d'électricité nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

b/ À l'usage de véhicules au gaz (GNV ou BIO-GNV) ou hydrogène: Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au « gaz naturel véhicules » (GNV ou BIO-GNV) ou hydrogène.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage. Il peut installer des bornes au sein de structure publique pour accompagner la mobilité.

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, proposer et / ou participer à l'élaboration d'un schéma directeur et un plan de mobilité.

6.4 – Éclairage public, mise en valeur du patrimoine et mobilier urbain

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- Des travaux relatifs aux nouvelles installations et aux extensions, renforcements, renouvellements d'installations existantes, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie;
- Des travaux relatifs aux nouvelles installations et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée, les mises à jour des données géographiques et alphanumériques, la gestion des certificats d'économie d'énergie ainsi que la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations;
- La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages. La personne morale membre garde la faculté d'exercer les prérogatives de l'article L 1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La notion d'installations d'éclairages publics s'entend notamment :

- Des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur et / ou intérieur des installations sportives, l'éclairage d'espaces touristiques appartenant au domaine privé de la collectivité, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations;
- Des installations d'infrastructures d'éclairages événementiels.



6.5 - Signalisation lumineuse liée à la circulation routière

À la demande des collectivités adhérentes ou de leurs groupements, le Syndicat exerce, dans les conditions fixées par le Comité syndical, la maîtrise d'ouvrage :

 La réalisation des travaux sur les installations existantes et / ou nouvelles de signalisation lumineuse, et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ainsi que la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations.

6.6 - Réseaux et infrastructure de communications

Conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de premier établissement d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de communications électroniques ou audiovisuelles, quelque soit la nature de l'information transportée, pour les mettre à disposition d'exploitants.

Le Syndicat peut assurer dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.2224-36 du CGCT.

6.7 - Production et / ou distribution de chaleur

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid visé à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- Etudes, réalisation et exploitation d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, gaz, géothermie, etc.);
- Passation, en qualité d'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou l'exploitation du service en régie;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public précitées ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux;
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions visant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Article 7 – Missions et activités complémentaires

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5111-1, L.5111-1-1, L.5211-56 et L.5221-1 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les activités suivantes :

1. Aménager et exploiter toute installation de production d'énergies à partir de technique et de ressources renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT. Cette activité inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre l'énergies renouvelables produites aux fournisseurs d'énergies.

Le Syndicat participe au financement de projets de production d'énergies renouvelables portés par une société par actions ou une société coopérative conformément à l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

PREFECTURE DE L'ORNE

Contrôle de légalité

Statuts Territoire de légalité
061-256102922-20210929-2021_AG_28-DE

Le Syndicat est autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L2353-2; L.15211 du CGCT et L314-27 du Code de l'énergie.

- 2. Le Syndicat met en place et anime la commission consultative paritaire de l'énergie introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L.2224-37-1 du CGCT. Il peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de cette commission, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- 3. Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toute question se rattachant à son objet.
- 4. Analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie.
- 5. Il peut en outre apporter les services suivants :
 - Mise en œuvre des démarches de process informatiques (notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan de Corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations),
 - Mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.
 - Exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographiques et aux licences d'utilisation des logiciels.
- 6. Mettre en œuvre des procédures d'achats groupé dans lesquelles le Syndicat peut être habilité coordonnateur de groupement de commande publique, pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées à l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 et du décret n°2021-357 du 30 mars 2021.
- 7. Dans le cadre de la délégation de la maitrise d'ouvrage, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 et du décret n°2021-357 du 30 mars 2021.
- 8. Exercer la compétence de coordination de Maîtrise d'Ouvrage au sens de l'article 2 de la loi MOP. Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme notamment dans le cadre de la délégation de maitrise d'ouvrage du génie civil pour la télécommunication/ éclairage public/ et tout autres réseaux.
- 9. Accompagner les communes et EPCI à fiscalité propre dans l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriale mentionné à l'article L.229-26 du code de l'environnement et tous documents de planifications territoriales, notamment concernant les aspects réseaux énergétiques et énergies renouvelables mentionné à l'article L.229-6 du Code de l'environnement par l'échange de données et la mise afdisposition d'out ls de prospective territoriale.
 PREFECTURE DE L'ORNE

Contrôle de légalité Statuts Territoire de légalité Statuts Territoire de légalité 061-256102922-20210929-2021_AG_28-DE

8 -

- 10. Réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et notamment :
 - Accompagnement et suivi énergétique du patrimoine par le biais du service mutualisé notamment le conseil énergétique et service de management énergétique;
 - Organisation d'une politique de gestion des financements de la maitrise de l'énergie, notamment des certificats d'énergie, et le regroupement et la négociation de ces certificats ;
 - Sensibilisation aux économies d'énergie pour les usagers des équipements publics (scolaires, agents, élus...).
- 11. Accompagner les structures publiques sur la mobilité dans l'installation d'infrastructure, fourniture /pose et gestion sur le domaine privé de la collectivité ou service d'Etat.
- 12. Proposer un service d'accompagnement sur la signalisation lumineuse et éclairage public avec la fourniture, pose et maintenance ou location.
- 13. Proposer un service d'accompagnement sur la vidéo protection avec la fourniture, pose et maintenance.

<u>Article 8 – Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences</u>

Les membres initialement adhérents au syndicat restent adhérents au syndicat à la date de modification des statuts pour les compétences acquises au Te61 à cette date.

8.1 - Adhésion

A – Modalités procédurales

L'adhésion d'un membre au Syndicat s'effectue selon la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT, sous réserve des modalités particulières prévues au B de l'article 8.1 des présents statuts.

La liste des adhérents ayant transféré une ou plusieurs compétences sera annexée aux présents statuts.

B – Incidences particulières de l'adhésion sur les compétences que le Syndicat est habilité à exercer

L'adhésion au Syndicat n'emporte pas le transfert au Te61 de ces compétences. Chaque membre transférera une ou plusieurs des compétences visées aux articles 6.1 et suivants, selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

1. Pour la compétence visée à l'article 6.1

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements détenant la compétence visée à l'article 6.1 des présents statuts lors de leur adhésion au syndicat, une telle adhésion entraîne le transfert de plein droit de cette compétence au Syndicat, les incidences étant régies par l'article 8.2 B des présents statuts.

En revanche, pour les collectivités territoriales et leurs groupements ne détenant pas la compétence visée à l'article 6.1 des présents statuts lors de leur adhésion au syndicat, une telle adhésion n'entraîne pas le transfert de cette compétence au Syndicat.

2. Pour les compétences visées aux articles 6.2 à 6.7

L'adhésion au Syndicat n'emporte pas le transfert au Te61 de ces compétences. Chaque membre transférera une ou plusieurs des compétences visées aux articles 6.2 à 6.7, selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

8.2 - Transfert de compétences

Les compétences que le Syndicat est habilité à exercer lui sont transférées selon les modalités prévues au présent article.

Pour les membres adhérents au syndicat à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au Syndicat restent exercées par le Syndicat.

A - Modalités procédurales du transfert de compétence

Le transfert des compétences visées à l'article 6 des présents statuts a lieu après délibérations du Comité.



B - Effets du transfert de compétence

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT.

Le transfert de cette compétence entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre selon les modalités prévues à l'article L.5211-4-1 du CGCT. Préalablement à l'adoption de la délibération du Comité syndical visée à l'article 7.2.A.2 ci-dessus, le membre intéressé adresse au Président du Te61 la liste des personnels qui seront transférés ou mis à disposition.

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, à chaque membre qui lui transfert la compétence dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le membre transférant au syndicat la compétence n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence au Te61 informe les cocontractants de cette substitution.

8.3 – Reprise de compétences

A – Pour la compétence visée à l'article 6.1

1. <u>Modalités procédurales de la reprise de la compétence</u>

La reprise de cette compétence pourra intervenir par délibérations du Comité syndical du Te61, adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, d'une part, et de l'organe délibérant du membre concerné, d'autre part.

2. Effets de la reprise de la compétence

Les conséquences patrimoniales et financières des reprises de compétences s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les incidences de la reprise de compétences sur le personnel du Te61 sont régies par les dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibérations du Comité Syndical et du membre reprenant une ou plusieurs compétences.

S'il s'agit de la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables.

B – Pour les compétences prévues aux articles 6.2 à 6.7

1. <u>Modalités procédurales des reprises de compétences</u>

La reprise de compétence peut concerner une ou plusieurs des compétences visées aux articles 6.2 à 6.7 des présents statuts.

La reprise de compétences pourra intervenir par délibérations du Comité syndical.

2. Effets des reprises de compétences

Les conséquences patrimoniales et financières des reprises de compétence s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les incidences de la reprise de compétence sur le personnel du Te61 sont régies par les dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT.

8.4 - <u>Retrait</u>

A - Modalités procédurales

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.5211-19, L.5211-39-2, D.5211-18-3 du CGC1, pour les retraits de droit commun.

Le retrait s'effectue dans les conditions déterminées à l'article L.5711-5 du CGCT, lorsque la participation du membre au Te61 est devenue sans objet suite à l'une modification de la réglementation, de la situation de ce membre au regard de cette réglementation ou des compétences de ce dernier.

Le retrait est obligatoire lorsque le membre reprend la seule compétence transférée au Syndicat ou si à l'expiration d'un délai de deux mois suivant son adhésion au Te61, celui-ci ne lui a transféré aucune compétence que le Syndicat est habilité à exercer.

B - Effets du retrait

Les conséquences patrimoniales et financières des retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les incidences du retrait d'un membre sur le personnel du Te61 sont régies par les dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts, ou par les dispositions du code général des collectivités territoriales, sont fixées conjointement par délibération du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre retrayant.

Article 9 - Contributions des membres

En application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le présent article :

- 1) Les dépenses d'administration générale, une quote-part fixe, arrêtée par délibération du comité syndical,
- 2) Les dépenses correspondantes aux compétences qu'il a transféré au syndicat, fixées par délibération.

La reprise d'une ou de plusieurs compétences n'affecte pas la répartition de la contribution, définie par délibération, des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

3) - Dépenses correspondant aux missions et activités complémentaires. La contribution des membres aux dépenses énoncées à l'article 7 des présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

Article 10 - Fonctionnement

Les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical sont prises en application de l'article L.5212-16 du CGCT.

10.1 - Commissions locales

Deux types de commissions locales sont instituées au niveau du territoire du Te61 :

- 1) Les commissions locales « Régime rural », qui sont au nombre de 12.
- 2) Une commission locale « Groupement de collectivités territoriales ».

A - Commissions locales « Régime rural »

1. Rôle des commissions locales « Régime rural »

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses adhérents, le territoire du Te61 est divisé en 12 lots géographiques correspondant chacun à une commission locale. Celles-ci regroupent ses communes membres classés en régime rural d'électrification selon l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire, ses communes membres sur le territoire desquelles les travaux ou opérations effectués bénéficient des aides à l'électrification rurale, ayant transféré au Te61 une ou plusieurs compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

Ces commissions locales, qui sont l'interface entre les membres et la structure syndicale, ont pour mission de retransmettre les informations et les propositions relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'évolution de la structure départementale.



2. Modalités de composition des commissions locales

Chaque commission locale est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membres adhérents.

Il est prévu une exception concernant la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), conformément à l'application de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, selon laquelle la CUA se substitue à ses communes membres. Le choix du Conseil communautaire peut porter sur d'un des membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Pour l'élection des délégués des communes au sein des commissions locales, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

B - Commission locale « Groupement de collectivités territoriales »

1. Rôle de la commission locale « Groupement de collectivités territoriales »

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses adhérents, une commission locale « Groupement de collectivités territoriales » est créée.

Celle-ci regroupe des collectivités territoriales qui ont adhéré, ès qualités de groupement de collectivités territoriales, au Te61 et lui ont transféré une ou plusieurs compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

L'application du mécanisme de représentation substitution, visé aux articles L.5214-21, L.5216-7 ou L.5215-22 du CGCT, ne confère pas à un groupement de collectivités territoriales propre substitué une représentation spécifique au sein de la commission locale « Groupement de collectivités territoriales ».

L'adhésion d'une communauté urbaine, ès qualité de communauté urbaine ou par représentation substitution, ne lui confère pas une représentation spécifique au sein de la commission « groupement de collectivités territoriales ». En application de l'article L.5215-22 du CGCT, celle-ci doit bénéficier d'une représentation directe au sein du comité syndical.

Cette commission locale, qui est l'interface entre les membres du groupement de collectivités territoriales et la structure syndicale, a pour mission de retransmettre les informations et les propositions relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'évolution de la structure départementale.

2. <u>Modalités de composition de la commission locale</u>

La commission locale est composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par groupement de collectivités territoriales adhérentes.

Pour l'élection des délégués du groupement de collectivités territoriales au sein de la commission locale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

10.1.1 - <u>Modalités de désignation des représentants des commissions locales rurales et groupement de collectivités territoriales au sein du Comité syndical</u>

Chaque commission désigne parmi ses membres, 6 délégués titulaires maximum, dont un coordinateur, et 5 délégués suppléants :

- Le coordinateur est élu au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Les 5 autres délégués titulaires et les 5 délégués suppléants sont élus au scrutin de liste, majoritaire à 3 tours. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas de vacance définitive du mandat de coordonnateur ou du mandat d'un des 5 autres délégués titulaires, il est procédé au remplacement du ou des sièges vacants au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, dans les conditions définies ci-dessus.

Pour procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, la commission est convoquée par :

- <u>Le Président du Syndicat</u>, ou de celui qui le remplace, lorsqu'il s'agit de procéder au remplacement du coordinateur.

PREFECTURE DE L'ORNE

Contrôle de légalité
Statuts Tegritours de légalité
O61-256102922-20210929-2021 AG 28-DE

- Le coordinateur de la commission locale concernée, dans les autres hypothèses.

10.1.2 - Modalités de fonctionnement des commissions locales

Le fonctionnement de chacune des douze commissions locales, en régime rural, est assuré par un coordinateur qui préside la commission dont il est issu. Il en est de même pour la commission locale dénommée « Groupement de collectivités Territoriales ».

10.2 - Comité syndical

A - Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- 1) Pour les membres relevant des commissions locales « « Régime rural » :
 - 5 délégués titulaires et 5 suppléants élus au sein de chacune des commissions locales et des 12 coordinateurs. Les délégués représentent, au sein du comité syndical, l'ensemble des communes « rurales » du Te61 présentent dans leurs commissions locales. A ce titre, les délégués peuvent participer aux votes liés aux compétences transmises par l'un des membres de la commission locale.
- 2) Pour les communes membres classées en régime urbain :
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.
- 3) Pour les groupements de collectivités territoriales, adhérant au sein du Te61:
 - 5 délégués titulaires et de 5 suppléants élus au sein de la commission locale « Groupement de collectivités territoriales » et d'un coordinateur. Les délégués représentent, au sein du comité syndical, l'ensemble des groupements de collectivités territoriales, adhérents du Te61. A ce titre, les délégués peuvent participer aux votes liés aux compétences transmises par l'un des membres de la commission locale.
- 4) Pour la Communauté Urbaine d'Alençon, par substitution de leurs communes membres,
 - Un délégué titulaire et un délégué suppléant. Un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

B - Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément aux dispositions des articles L.5212-16 et L.5212-8 du CGCT.

1. Affaires présentant un intérêt commun

L'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

2. Autres délibérations

En application du 1° de l'article L.5212-16 du CGCT, pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-8 du CGCT, et par dérogation au 1° de l'article L.5212-16 du CGCT, les délégués désignés au comité syndical pour représenter leur commission locale sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein de la commission locale est concerné.



En application de l'article L.5212-16 du CGCT, le Président prend part à tous les votes sauf :

- Pour le vote du compte administratif, (article L.2121-14 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5212-16 du même code).
- Lorsqu'il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire soumise au vote du Comité syndical (article L.2131-11 du CGCT).

10.3 - Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé :

- Du Président ;
- Des vice-présidents, dont au moins un vice-Président élu parmi les délégués des communes classées en régime urbain;
- D'un représentant de chacune des commissions locales « Régime rural », dénommé coordinateur, élu parmi les délégués de chacune des commissions locales en question ;
- D'un représentant, dénommé coordinateur, élu parmi les délégués de la commission locale « Groupement de collectivités territoriales » ;

Le nombre de vice-Présidents est fixé par délibération du Comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.4 - Les commissions de travail

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 11 - Règlement intérieur

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, applicable par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-1 du CGCT, un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les statuts, les lois et les règlements en vigueur.

Le règlement intérieur doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Article 12 - Budget et comptabilité

12.1 - <u>Le budget</u>

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT.

12.2 - La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.



Article 14 – Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est régi par l'article L5211-18 et L. 5711-4 du CGCT.

ANNEXE N°1 – LISTE DES COLLECTIVITÉS DU DEPARTEMENT DE L'ORNE Y COMPRIS CELLES ADHÉRENTES À LA CUA

ANNEXE 1.1: MEMBRES DES COMMISSIONS LOCALES « RÉGIME RURAL »

ANNEXE 1.2 : MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE « GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

ANNEXE 1.3: MEMBRES DES COMMUNES CLASSÉES EN RÉGIME URBAIN

ANNEXE 1.4 : MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON